

Statuts en vigueur

TITRE PREMIER DENOMINATION, SIEGE, DUREE, MEMBRES, BUTS

Dénomination

Article premier

Sous la dénomination SDIS NYON-DÔLE, il est constitué une Association de communes régie par les présents statuts, les articles 112 à 127 de la Loi du 28 février 1956 sur les communes (ci-après : LC) et l'article 9 de la Loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS).

Siège

Art.2

L'Association a son siège à Nyon.

Statut juridique

Art. 3

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'Association la personnalité morale de droit public.

Membres

Art. 4

Les communes membres de l'Association sont inventoriées dans l'annexe I.

Si le Conseil communal / général d'une commune refuse l'adhésion à la présente Association, le nom de la commune sera alors tracé des documents originaux dûment signés par l'ensemble des communes membres. Les communes ayant déjà acquis le statut de membre ne se verront pas contraintes de repasser un préavis modifiant la liste des membres auprès de leur Conseil communal / général respectif.

Statuts révisés

TITRE PREMIER DENOMINATION, SIEGE, DUREE, MEMBRES, BUTS

Dénomination

Article premier

Sous la dénomination SDIS NYON-DÔLE, il est constitué une Association de communes régie par les présents statuts, les articles 112 à 127 de la Loi du 28 février 1956 sur les communes (ci-après : LC) et l'article 9 de la Loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS).

Siège

Art. 2

L'Association a son siège à Nyon.

Statut juridique

Art. 3

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'Association la personnalité morale de droit public.

Membres

Art. 4

Les communes membres de l'Association sont inventoriées dans l'annexe I.

Si le Conseil communal / général d'une commune refuse l'adhésion à la présente Association, le nom de la commune sera alors tracé des documents originaux dûment signés par l'ensemble des communes membres. Les communes ayant déjà acquis le statut de membre ne se verront pas contraintes de repasser un préavis modifiant la liste des membres auprès de leur Conseil communal / général respectif.

But principal

Art. 5

L'Association a pour but :

- a) d'assurer sur le territoire des communes membres de l'Association, en créant et en exploitant le SDIS Nyon-Dôle, la sécurité incendie et le secours, tels que définis par la loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours (ci-après : LSDIS) et conformément au standard de sécurité cantonal;
- b) de définir la structure et les moyens nécessaires à l'accomplissement de cette mission,
- c) de veiller à la mise en œuvre des structures et moyens définis.

Buts annexes

Art. 6

L'association peut viser à d'autres buts en relation avec le but principal.

Prestations à des tiers

Art. 7

L'Association peut offrir les prestations prévues aux articles 5 et 6 à d'autres collectivités publiques ou privées par contrat de droit administratif.

Durée - Retrait

Art. 8

La durée de l'Association est indéterminée.

Le retrait d'une commune sera possible moyennant un préavis de deux ans pour la fin de chaque exercice comptable, les dispositions en matière de regroupement ressortant de la loi du 2 mars 2010 sur le service contre l'incendie et de secours étant réservées.

But principal

Art. 5

L'Association a pour but :

- a) d'assurer sur le territoire des communes membres de l'Association, en créant et en exploitant le SDIS Nyon-Dôle, la sécurité incendie et le secours, tels que définis par la loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours (ci-après : LSDIS) et en particulier conformément aux exigences découlant des standards de sécurité cantonaux au sens de l'article 2 LSDIS.
- b) de définir la structure et les moyens nécessaires à l'accomplissement de cette mission,
- c) de veiller à la mise en œuvre des structures et moyens définis.

Buts annexes

Art. 6

L'association peut viser d'autres buts en relation avec le but principal.

Prestations à des tiers

Art. 7

L'Association peut offrir les prestations prévues aux articles 5 et 6 à d'autres collectivités publiques ou privées par contrat de droit administratif.

Durée - Retrait

Art. 8

La durée de l'Association est indéterminée.

Le retrait d'une commune sera possible moyennant un préavis de deux ans pour la fin de chaque exercice comptable, les dispositions en matière de regroupement ressortant de la loi du 2 mars 2010 sur le service contre l'incendie et de secours étant réservées.

TITRE II ORGANES DE L'ASSOCIATION

Organes de l'Association

Art. 9

Les organes de l'Association sont :

- Le Conseil intercommunal
- Le Comité de direction
- La commission de gestion et finances.

CONSEIL INTERCOMMUNAL

Composition

Art. 10

Le Conseil intercommunal est composé d'un ou de plusieurs délégué(s) par commune désigné(s) par la Municipalité parmi les conseillers municipaux, communaux ou généraux pour la durée de la législature. Chaque délégué peut être remplacé par un suppléant.

Désignation et durée du mandat

Art. 11

Les délégués ainsi que les suppléants sont désignés par la Municipalité au début de chaque législature, pour la durée de celle-ci. Les délégués sont rééligibles.

Ils peuvent être révoqués par cette dernière, en présence de motifs graves.

TITRE II ORGANES DE L'ASSOCIATION

Organes de l'Association

Art. 9

Les organes de l'Association sont :

- Le Conseil intercommunal
- Le Comité de direction
- La Commission de gestion et finances.

CONSEIL INTERCOMMUNAL

Composition

Art. 10

Le conseil intercommunal est composé de l'ensemble de ses membres, chacun étant représenté par un·e ou plusieurs délégué·es mais au maximum deux par commune, désigné·es par :

- Le Conseil général ou communal pour la/le/les délégué·es représentant l'organe délibérant communal uniquement pour les communes qui le souhaitent et ayant au minimum deux voix (se référer à l'article 16).
- La Municipalité pour la/le/les délégué·es représentant obligatoirement l'exécutif communal.
- Chaque délégué·e est élu·e pour la durée de la législature.
- Chaque délégué·e peut être remplacé·e par un·e suppléant·e en cas d'absence du/de la titulaire.

Désignation et durée du mandat

Art. 11

Les délégué·es ainsi que les suppléant·es sont désigné·ées au début de chaque législature, pour la durée de celle-ci. Les délégué·ées sont rééligibles. Elles et ils peuvent être révoqué·ées par l'autorité qui les a nommé·ées, en présence de motifs graves.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement du délégué ou du suppléant; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Conseil intercommunal remet son mandat d'élu au sein de l'exécutif ou du législatif communal ou perd cette qualité.

Organisation

Art. 12

Le Conseil intercommunal s'organise lui-même.

Il désigne son Président, son vice-Président et son Secrétaire.

Il désigne les membres du Comité de direction présentés par les communes.

La durée du mandat du Président du Conseil intercommunal est d'une année législative. Il est rééligible.

Le Secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi en dehors du Conseil. Il est désigné au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Il est rééligible.

Convocation

Art. 13

Le Conseil intercommunal est convoqué par son Président lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du Comité de direction ou lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande, mais au moins deux fois par année.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, doit être adressée à chaque délégué au moins vingt jours à l'avance, cas d'urgence réservés. Elle mentionne le lieu où se déroule la séance.

L'ordre du jour est établi d'entente entre le président et le Comité de direction.

Décision

Art. 14

Aucun vote ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement de la/du délégué·e ou de la/du suppléant·e ; le mandat des délégués·es ainsi nommés·es prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un·e membre du Conseil intercommunal remet son mandat d'élu·e au sein de l'exécutif ou du législatif communal ou perd cette qualité.

Organisation

Art. 12

Le Conseil intercommunal s'organise lui-même.

Il désigne sa/son Président·e, sa/son vice-Président·e et sa/son Secrétaire.

Il désigne les membres du Comité de direction et sa/son **Président·e** présentés par les communes.

La durée du mandat de la/du Président·e du Conseil intercommunal est d'une année législative. Il est rééligible.

La/le Secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi·e en dehors du Conseil. Elle/il est désigné·e au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Elle/il est rééligible.

Convocation

Art. 13

Le Conseil intercommunal est convoqué par sa/son Président·e lorsque celle-ci/celui-ci le juge utile, à la demande du Comité de direction ou lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande, mais au moins deux fois par année.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, doit être adressée à chaque délégué·e au moins vingt jours à l'avance, cas d'urgence réservés. Elle mentionne le lieu où se déroule la séance.

L'ordre du jour est établi d'entente entre la/le Président·e et le Comité de direction.

Décision

Art. 14

Aucun vote ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Quorum

Art. 15

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

Si les conditions fixées au premier alinéa ne sont pas réalisées, une nouvelle séance du conseil intercommunal est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt.

Droit de vote

Art. 16

Chaque délégué dispose, en fonction du nombre d'habitants résultant du dernier recensement cantonal officiel précédant le début de la législature, d'une voix par 1'000 habitants ou par fraction de 1'000 habitants.

La Municipalité informe le Conseil intercommunal en début de législature de la composition de sa délégation et du nombre de voix porté par chaque délégué. Le nombre de voix attribué à la délégation de l'exécutif communal doit être au minimum de 50 % des voix portées par la commune membre.

Les décisions sont prises à la double majorité, soit la majorité des voix exprimées et la majorité des communes membres présentes.

Le Président prend part au vote ; en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

Pour les décisions relatives aux buts optionnels mentionnés à l'article 6 ci-dessus, seuls les délégués des communes concernées participent au vote.

Quorum

Art. 15

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présent·es forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

Si les conditions fixées au premier alinéa ne sont pas réalisées, une nouvelle séance du Conseil intercommunal est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt.

Droit de vote

Art. 16

Chaque délégué·e dispose, en fonction du nombre d'habitant·es résultant du dernier recensement cantonal officiel précédant le début de la législature, d'une voix par 1'000 habitant·es ou par fraction de 1'000 habitant·es.

La Municipalité informe le Conseil intercommunal en début de législature de la composition de sa délégation et du nombre de voix porté par chaque délégué·e. Le nombre de voix attribué à la délégation de l'exécutif communal doit être au minimum de 50 % des voix portées par la commune membre.

Les décisions sont prises à la double majorité, soit la majorité des voix exprimées et la majorité des communes membres présentes.

Conformément à la loi sur les communes (LC) article 35b, la/le Président·e ne participe pas au vote. En cas d'égalité, elle/il tranche. En cas de vote à bulletin secret, la/le Président·e prend part au vote.

Pour les décisions relatives aux buts optionnels mentionnés à l'article 6 ci-dessus, seul·es les délégué·es des communes concernées participent au vote.

Procès-verbaux

Art. 17

Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par le Président et le Secrétaire. Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.

Attributions

Art. 18

En plus des attributions mentionnées à l'article 12 du présent document, le Conseil intercommunal :

- nomme les membres de la Commission de gestion et finances ;
- fixe les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction ;
- approuve le rapport de gestion de la Commission de gestion et finances ;
- adopte le budget et les comptes annuels ;
- modifie les présents statuts, l'article 126 alinéa 2 LC étant réservé ;
- décide de l'admission de nouvelles communes ;
- fixe la limite des dépenses extraordinaires du ressort du Comité de direction ;
- autorise tout emprunt dans les limites du plafond d'endettement arrêté par lui-même au début de chaque législature.
- autorise le Comité de direction à plaider ;
- adopte tous les règlements destinés à assurer le fonctionnement du service exploité par l'Association, en particulier le règlement intercommunal sur le service de défense incendie et de secours ;
- fixe par voie réglementaire le tarif des prestations particulières au sens de l'article 22 alinéa 3 LSDIS, ainsi que le tarif des frais d'intervention résultant du déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'article 22 alinéa 4 LSDIS ;
- prend toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la Loi du 28 février 1956 sur les communes.
- désigne l'organe de révision.
- délègue certaines de ses compétences au Comité de direction.

Procès-verbaux

Art. 17

Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par la/le Président-e et la/le Secrétaire. Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.

Attributions

Art. 18

En plus des attributions mentionnées à l'article 12 du présent document, le Conseil intercommunal :

- nomme les membres de la Commission de gestion et finances ;
- fixe les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction ;
- approuve le rapport de gestion ;
- adopte le budget et les comptes annuels ;
- modifie les présents statuts, l'article 126 alinéa 2 LC étant réservé ;
- décide de l'admission de nouvelles communes ;
- fixe la limite des dépenses imprévisibles et exceptionnelles du ressort du Comité de direction ;
- autorise tout emprunt dans les limites du plafond d'endettement prévu par l'article 33 des présents statuts ;
- autorise le Comité de direction à plaider ;
- le Conseil intercommunal adopte les règlements, sous réserve de ceux que le conseil a laissés dans la compétence du CODIR.
- prend toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la Loi du 28 février 1956 sur les communes.
- désigne l'organe de révision.
- délègue certaines de ses compétences au Comité de direction.

COMITE DE DIRECTION

Composition

Art. 19

Le Comité de direction se compose de cinq membres, soit :

- un pour la commune de Nyon,
- un issu des communes de Prangins, Crans, Duillier, Eysins, Grens et Signy,
- un issu des communes de Genolier, Givrins et Trélex,
- un issu des communes de Arzier et St-Cergue,
- un issu des communes de Arnex-sur-Nyon, Borex, Chésereux, Crassier, Gingins et La Rippe.

Le Comité est élu pour la durée de la législature et ses membres peuvent être choisis en dehors du Conseil intercommunal. Ils doivent toutefois présenter la qualité de membre d'un exécutif. Les membres du Conseil intercommunal qui sont élus au Comité de direction perdent leur qualité de délégué.

En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard aux remplacements. Le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction remet son mandat d'élu ou perd cette qualité.

Les membres du Comité de direction sont rééligibles.

Organisation

Art. 20

Le Président du Comité de direction est élu par le Conseil intercommunal. Pour les autres fonctions, le Comité de direction s'organise en son sein. Si le représentant de la commune siège n'est pas élu à la Présidence, il prend la Vice-présidence du Comité de direction.

Le Secrétaire peut être choisi en dehors du Comité de direction mais ne peut pas être celui du Conseil intercommunal.

COMITE DE DIRECTION

Composition

Art. 19

Le Comité de direction se compose de cinq membres, soit :

- un pour la commune de Nyon,
- un issu des communes de Prangins, Crans, Duillier, Eysins, Grens et Signy-Avenex,
- un issu des communes de Genolier, Givrins et Trélex,
- un issu des communes de Arzier-Le Muids et St-Cergue,
- un issu des communes de Arnex-sur-Nyon, Borex, Chésereux, Crassier, Gingins et La Rippe.

Le Comité est élu pour la durée de la législature et ses membres peuvent être choisis en dehors du Conseil intercommunal. Elles et ils doivent toutefois présenter la qualité de membre d'un exécutif. Les membres du Conseil intercommunal qui sont élus au Comité de direction perdent leur qualité de délégué·e.

En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard aux remplacements. Le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommé·es prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un·e membre du Comité de direction remet son mandat d'élu·e ou perd cette qualité.

Les membres du Comité de direction sont rééligibles.

Organisation

Art. 20

La/Le Président·e du Comité de direction est élu·e par le Conseil intercommunal. Pour les autres fonctions, le Comité de direction s'organise en son sein. Si la/le représentant·e de la commune siège n'est pas élu·e à la Présidence, elle/il prend la Vice-présidence du Comité de direction.

La/Le Secrétaire peut être choisi·e en dehors du Comité de direction mais ne peut pas être celui·celle du Conseil intercommunal.

Séances

Art. 21

Le Président ou, à son défaut, le Vice-Président, convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande des trois autres membres.

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal, signé du Président et du Secrétaire, ou de leurs remplaçants.

Le Commandant du SDIS NYON-DÔLE participe aux séances avec voix consultative.

Quorum

Art. 22

Le Comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Chaque membre a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le Président prend part au vote ; en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

Représentation

Art. 23

L'Association est valablement représentée à l'égard des tiers par la signature collective à deux du Président du Comité de direction et du Secrétaire ou de leurs suppléants.

Par délégation, la signature du commandant du SDIS NYON-DÔLE peut engager valablement l'association de communes.

Dans l'accomplissement de ses tâches, le commandant du SDIS NYON-DÔLE est tenu d'appliquer les directives émises par l'ECA.

Séances

Art. 21

La/Le Président·e ou, à son défaut, la/le Vice-Président·e, convoque le Comité de direction lorsqu'elle/il le juge utile ou à la demande de la moitié des autres membres.

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal, signé de la/du Président·e et de la/du Secrétaire, ou de leurs remplaçant·es.

La/Le Commandant·e du SDIS NYON-DÔLE participe aux séances avec voix consultative.

Quorum

Art. 22

Le Comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Chaque membre a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présent·es. La/Le Président·e prend part au vote ; en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

Représentation

Art. 23

L'Association est valablement représentée à l'égard des tiers par la signature collective à deux de la/du Président·e du Comité de direction et de la/du Secrétaire ou de leurs suppléant·es.

Par délégation, la signature du commandant du SDIS NYON-DÔLE peut engager valablement l'association de communes.

Dans l'accomplissement de ses tâches, le commandant du SDIS NYON-DÔLE est tenu d'appliquer les directives émises par l'ECA.

Attributions

Art. 24

Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :

- élire son Vice-Président et nommer son Secrétaire, selon l'article 20 des présents statuts ;
- veiller à l'exécution des buts de l'Association, conformément aux décisions prises par le Conseil intercommunal ;
- exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal, selon l'article 18 des présents statuts ;
- exécuter les décisions prises par l'Association de communes ;
- représenter l'Association de communes ;
- prendre les mesures propres à assurer le standard de sécurité cantonal au sens de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours, à savoir notamment fixer l'effectif du corps de sapeurs-pompiers en respectant les critères minimum fixés par l'ECA pour chaque secteur d'intervention ;
- prendre toutes mesures destinées à garantir les effectifs des sapeurs-pompiers du secteur d'intervention du SDIS NYON-DÔLE;
- veiller à l'instruction des sapeurs-pompiers et à ce que la mise sur pied des sapeurs-pompiers soit garantie ;
- élaborer et présenter le budget de l'Association de communes en vue de son adoption par le Conseil intercommunal, selon l'article 18 des présents statuts;
- gérer les biens et le budget de fonctionnement de l'Association de communes adoptés par le Conseil intercommunal, puis en présenter les comptes au Conseil intercommunal ;
- administrer l'Association de communes ;
- encaisser les participations des communes membres de l'Association de communes ;
- appliquer la législation cantonale et faire respecter les règlements d'application et les statuts en matière de défense contre l'incendie ;
- rédiger et adopter le cahier des charges du Commandant et du personnel directement subordonné au Commandant ;
- engager le personnel salarié, notamment sapeur-pompier permanent ;
- nommer le Commandant et les officiers du SDIS NYON-DÔLE;
- traiter les oppositions dirigées contre les décisions du Commandant du SDIS NYON-DÔLE;

Attributions

Art. 24

Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :

- élire sa/son Vice-Président·e et nommer sa/son Secrétaire, selon l'article 20 des présents statuts ;
- veiller à l'exécution des buts de l'Association, conformément aux décisions prises par le Conseil intercommunal ;
- exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal, selon l'article 18 des présents statuts ;
- exécuter les décisions prises par l'Association de communes ;
- représenter l'Association de communes ;
- prendre les mesures propres à assurer les standards de sécurité cantonaux au sens de l'art. 2 LSDIS, à savoir notamment fixer l'effectif du corps de sapeurs-pompiers en respectant les critères minimums fixés par l'ECA pour chaque secteur d'intervention ;
- prendre toutes mesures destinées à garantir les effectifs des sapeurs-pompiers du secteur d'intervention du SDIS NYON-DÔLE ;
- veiller à l'instruction des sapeurs-pompiers et à ce que la mise sur pied des sapeurs-pompiers soit garantie ;
- élaborer et présenter le budget de l'Association de communes en vue de son adoption par le Conseil intercommunal, selon l'article 18 des présents statuts ;
- gérer les biens et le budget de fonctionnement de l'Association de communes adoptés par le Conseil intercommunal, puis en présenter les comptes au Conseil intercommunal ;
- administrer l'Association de communes ;
- encaisser les participations des communes membres de l'Association de communes ;
- appliquer la législation cantonale et faire respecter les règlements d'application et les statuts en matière de défense contre l'incendie ;
- rédiger et adopter le cahier des charges de la/du Commandant·e et du personnel directement subordonné à la/au Commandant·e ;
- engager le personnel salarié, notamment sapeur-pompier permanent ;
- nommer la/le Commandant·e et les officier·ères du SDIS NYON-DÔLE;
- traiter les oppositions dirigées contre les décisions de la/du Commandant·e du SDIS NYON-DÔLE ;

- statuer sur les propositions de création d'organismes (commission, groupes de travail) nécessaires au fonctionnement de la région, présentées par le Commandant du SDIS NYON-DÔLE et agréées par l'ECA
- nommer des groupes de réflexions internes ;
- déléguer au Commandant du SDIS NYON-DÔLE la compétence de mettre sur pied des effectifs pour des missions ponctuelles ;
- exclure un sapeur-pompier de l'effectif ou retirer une fonction, un grade ou un commandement ;
- fixer le montant des soldes, rémunérations ou indemnités dues à raison du service accompli ;
- exercer toutes les compétences que la loi ou les présents statuts lui confèrent.

COMMISSION DE GESTION ET FINANCES

Composition

Art. 25

La Commission de gestion et finances est composée de cinq membres, issus des mêmes groupements que ceux prévus pour la composition du Comité de direction, selon l'article 19 des présents statuts.

Les membres de la Commission de gestion et finances ne sont pas issus des communes représentées au Comité de direction.

Elle est élue par le Conseil intercommunal au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Les membres sont rééligibles.

Elle rapporte chaque année devant le Conseil intercommunal et lui donne son préavis sur le budget, les comptes et la gestion de l'Association de communes, ainsi que sur toutes les propositions de dépenses extrabudgétaires.

- statuer sur les propositions de création d'organismes (commission, groupes de travail) nécessaires au fonctionnement de la région, présentées par la/le Commandant·e du SDIS NYON-DÔLE et agréées par l'ECA
- nommer des groupes de réflexions internes ;
- déléguer à la/au Commandant·e du SDIS NYON-DÔLE la compétence de mettre sur pied des effectifs pour des missions ponctuelles ;
- exclure un·e sapeur-pompier de l'effectif ou retirer une fonction, un grade ou un commandement ;
- fixer le montant des soldes, rémunérations ou indemnités dues à raison du service accompli ;
- exercer toutes les compétences que la loi ou les présents statuts lui confèrent.

COMMISSION DE GESTION ET FINANCES

Composition

Art. 25

La Commission de gestion et finances est composée de cinq membres, issu·es des mêmes groupements que ceux prévus pour la composition du Comité de direction, selon l'article 19 des présents statuts.

Les membres de la Commission de gestion et finances ne sont pas issu·es des communes représentées au Comité de direction.

La Commission est élue par le Conseil intercommunal au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Les membres sont rééligibles.

Elle rapporte chaque année devant le Conseil intercommunal et lui donne son rapport sur le budget, les comptes et la gestion de l'Association de communes, ainsi que sur toutes les propositions de dépenses extrabudgétaires.

TITRE III ORGANISATION DU SDIS NYON-DÔLE

Règlement intercommunal de l'Association

Art. 26

Le SDIS NYON-DÔLE est organisé selon le règlement intercommunal adopté par le Conseil intercommunal et soumis à l'approbation de l'autorité cantonale. Ce règlement fixe notamment :

- a) L'organisation générale du SDIS ;
- b) Les conditions et modalités d'incorporation, ainsi que les dispositions en matière disciplinaires, notamment en ce qui concerne l'exclusion du corps, le retrait d'une fonction ou d'un commandement ;
- c) La composition et les attributions de l'Etat major du SDIS NYON-DÔLE;
- d) Les droits et devoirs des sapeurs-pompiers ;
- e) Les conditions générales de nomination et promotion du Commandant, des autres officiers et des sous-officiers du SDIS NYON-DÔLE ;
- f) Les tarifs et frais d'intervention au sens de l'article 22 LSDIS.
- g) Les modalités selon lesquelles les sapeurs peuvent être mis à disposition des communes pour d'autres tâches d'intérêt public

Règlements communaux

Art. 27

Dès l'entrée en vigueur du règlement intercommunal sur le SDIS régional, adopté par le Conseil intercommunal, et approuvé par le Département cantonal compétent, les règlements en la matière des communes membres sont abrogés.

TITRE III ORGANISATION DU SDIS NYON-DÔLE

Règlement intercommunal de l'Association

Art. 26

Le SDIS NYON-DÔLE est organisé selon le règlement intercommunal adopté par le Conseil intercommunal et soumis à l'approbation de l'autorité cantonale.

Ce règlement fixe notamment :

- a) L'organisation générale du SDIS ;
- b) Les conditions et modalités d'incorporation, ainsi que les dispositions en matière disciplinaires, notamment en ce qui concerne l'exclusion du corps, le retrait d'une fonction ou d'un commandement ;
- c) La composition et les attributions de l'Etat major du SDIS NYON-DÔLE;
- d) Les droits et devoirs des sapeurs-pompiers ;
- e) Les conditions générales de nomination et promotion de la/du Commandant·e, des autres officier·ères et des sous-officier·ères du SDIS NYON-DÔLE ;
- f) Les tarifs et frais d'intervention au sens de l'article 22 LSDIS ;
- g) Les modalités selon lesquelles les sapeurs peuvent être mis à disposition des communes pour d'autres tâches d'intérêt public

Règlements communaux

Art. 27

Dès l'entrée en vigueur du règlement intercommunal sur le SDIS NYON-DÔLE, adopté par le Conseil intercommunal, et approuvé par le Département cantonal compétent, les règlements en la matière des communes membres sont abrogés.

TITRE IV CAPITAL - RESSOURCES – COMPTABILITE

Capital

Art. 28

Les communes membres mettent gratuitement à disposition de l'Association qui en assure l'entretien : le matériel et les installations nécessaires à l'exercice de ses buts principaux, y compris le matériel remis par l'ECA. Les communes établissent un inventaire à la date d'entrée en vigueur des présents statuts.

Les véhicules neufs achetés par les communes entre l'entrée en vigueur de la loi et le début de l'activité de l'Association sont rachetés par l'Association. La valeur de rachat correspond à la valeur à neuf, diminuée d'un amortissement de 10% par année. Le matériel nouvellement acquis par l'Association devient sa propriété.

Les communes membres s'entendent pour mettre à disposition du SDIS NYON-DÔLE des locaux pour le stationnement du matériel et des véhicules. Ces locaux au sens de l'art. 21 al. 3 RLSDIS sont situés principalement dans les sites opérationnels. Les communes conviennent d'un commun accord des loyers à la charge du SDIS. Pour le surplus, les conditions d'utilisation par le SDIS NYON-DÔLE sont fixées entre le Comité de direction et le propriétaire concerné.

Installations communales

Art. 31 (->devient l'article 29)

Les frais des installations de défense contre l'incendie, en particulier les canalisations d'eau et les bornes hydrantes, sont à la charge de la commune sur le territoire de laquelle elles se trouvent.

Les participations financières afférentes de l'ECA lui sont entièrement acquises.

Il en va de même des contributions demandées aux propriétaires de bâtiments isolés ou de groupes de bâtiments isolés ou dont la défense incendie nécessite des besoins en eau exceptionnels pour couvrir le surcroît

TITRE IV CAPITAL - RESSOURCES – COMPTABILITE

Capital

Art. 28

Les communes membres mettent gratuitement à disposition de l'Association qui en assure l'entretien : ce matériel, les installations nécessaires à l'exercice de ses buts principaux, y compris le matériel remis par l'ECA. Les communes établissent un inventaire à la date d'entrée en vigueur des présents statuts. Ce matériel, les installations nécessaires et les véhicules restent prioritairement sur le site opérationnel correspondant à l'inventaire établi.

Les véhicules neufs achetés par les communes entre l'entrée en vigueur de la loi et le début de l'activité de l'Association sont rachetés par l'Association. La valeur de rachat correspond à la valeur à neuf, diminuée d'un amortissement de 10% par année. Le matériel nouvellement acquis par l'Association devient sa propriété.

Les communes membres s'entendent pour mettre à disposition du SDIS NYON-DÔLE des locaux pour le stationnement du matériel et des véhicules. Ces locaux au sens de l'art. 21 al. 3 RLSDIS sont situés principalement dans les sites opérationnels. Les communes conviennent d'un commun accord des loyers à la charge du SDIS. Pour le surplus, les conditions d'utilisation par le SDIS NYON-DÔLE sont fixées entre le Comité de direction et la/le propriétaire concerné·e.

Installations communales

Art. 29

Les frais des installations de défense contre l'incendie, en particulier les canalisations d'eau et les bornes hydrantes, sont à la charge de la commune sur le territoire de laquelle elles se trouvent.

Les participations financières afférentes de l'ECA lui sont entièrement acquises.

Il en va de même des contributions demandées aux propriétaires de bâtiments isolés ou de groupes de bâtiments isolés ou dont la défense incendie nécessite des besoins en eau exceptionnels pour couvrir le surcroît

de dépenses occasionné par les équipements faits exclusivement pour la protection de leurs biens.

Pour les installations servant à l'usage commun, les frais d'entretien font l'objet d'une répartition équitable et proportionnelle à leur destination.

Equilibre financier

Art. 29 (-> devient l'article 30)

Les dépenses de l'Association doivent être couvertes par des recettes correspondantes (article 124 LC).

Ressources

Art. 30 (-> devient l'article 31)

L'Association dispose des ressources suivantes :

- les contributions des communes ;
- le produit des prestations fournies à d'autres collectivités publiques ;
- le produit des prestations facturées à des tiers ;
- les contributions cantonales et fédérales et autres ressources diverses.

Les finances perçues sont destinées à procurer à l'Association les ressources ordinaires, nécessaires à la couverture des frais d'exploitation et d'entretien des services de l'Association.

L'Association reçoit les participations financières de l'ECA et les subventions destinées aux communes associées pour l'exécution de leurs tâches de service de défense contre l'incendie et de secours et les répartit en fonction des besoins.

Répartition des charges entre les communes

Art. 32

La commune de Nyon contribue, durant une période de 4 ans dès la mise en route de la nouvelle organisation (1er janvier 2014), au financement du fonctionnement du SDIS NYON-DÔLE, à raison d'un forfait de base de Fr 10.- par habitant de sa commune.

Le solde du coût effectif de fonctionnement est facturé à toutes les communes signataires, y compris celle de Nyon, selon les bases de répartition en fonction du nombre d'habitants au 31 décembre de l'année précédente, selon les données SCRIS.

de dépenses occasionné par les équipements faits exclusivement pour la protection de leurs biens.

Pour les installations servant à l'usage commun, les frais d'entretien font l'objet d'une répartition équitable et proportionnelle à leur destination.

Equilibre financier

Art. 30

Les dépenses de l'Association doivent être couvertes par des recettes correspondantes (article 124 LC).

Ressources

Art. 31

L'Association dispose des ressources suivantes :

- les contributions des communes ;
- le produit des prestations fournies à d'autres collectivités publiques ;
- le produit des prestations facturées à des tiers ;
- les contributions cantonales et fédérales et autres ressources diverses.

Les finances perçues sont destinées à procurer à l'Association les ressources ordinaires, nécessaires à la couverture des frais d'exploitation et d'entretien des services de l'Association.

L'Association reçoit les participations financières de l'ECA et les subventions destinées aux communes associées pour l'exécution de leurs tâches de service de défense contre l'incendie et de secours et les répartit en fonction des besoins.

Répartition des charges entre les communes

Art. 32

Le coût de fonctionnement du SDIS Nyon-Dôle est facturé à toutes les communes signataires, selon les bases de répartition en fonction du nombre d'habitants au 31 décembre de l'année précédente de l'exercice comptable, selon les données SCRIS.

La participation des communes est facturée durant l'année en cours sur la base du budget. A la clôture des comptes, la participation des communes est corrigée selon les frais effectifs.

Les charges liées aux buts optionnels sont assumées par les communes qui y adhèrent.

Plafond d'endettement

Art. 33

Conformément aux dispositions de la Loi sur les communes, en début de législature, l'Association détermine, dans le cadre de la politique des emprunts, un plafond d'endettement. Elle en informe le département en charge des relations avec les communes qui prend acte.

Dotation en personnel

Art. 34

Toutes les communes membres de l'Association participent activement aux mesures nécessaires pour assurer l'effectif des sites opérationnels DPS ou sections DAP, notamment pour la recherche de nouveaux volontaires.

Comptabilité

Art. 35

L'Association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes ;
Elle en délègue la tenue au Service des finances de la commune de Nyon ;
La commune de Nyon met à disposition les prestations de son service des Finances et assume le rôle de commune boursière. Elle établit les décomptes annuels de participation aux frais et s'assure du recouvrement des créances ;
Le coût de ces prestations, convenu d'un commun accord entre les communes membres, est inclus dans les frais globaux de l'Association.
Les comptes sont soumis à un organe de révision extérieur à l'Association, désigné par le Conseil Intercommunal sur proposition du Comité de Direction ;

Le budget est approuvé par le Conseil intercommunal avant le 30 septembre et les comptes avant le 30 avril au plus tard de chaque année.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du Préfet du district de Nyon dans le mois qui suit leur approbation.

La participation des communes est facturée durant l'année en cours sur la base du budget. A la clôture des comptes, la participation des communes est corrigée selon les frais effectifs.

Les charges liées aux buts optionnels sont assumées par les communes qui y adhèrent.

Plafond d'endettement

Art. 33

L'Association SDIS NYON-DÔLE est autorisée à emprunter. Le montant du plafond d'endettement est fixé à CHF 2'000'000.-.

Dotation en personnel

Art. 34

Toutes les communes membres de l'Association participent activement aux mesures nécessaires pour assurer l'effectif des sites opérationnels DPS ou sections DAP, notamment pour la recherche de nouveaux volontaires.

Comptabilité

Art. 35

L'Association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes ;
Elle en délègue la tenue au Service des finances de la commune de Nyon ;
La commune de Nyon met à disposition les prestations de son service des Finances. Elle établit les décomptes annuels de participation aux frais et s'assure du recouvrement des créances.
Le coût de ces prestations, convenu d'un commun accord entre les communes membres, est inclus dans les frais globaux de l'Association.
Les comptes sont soumis à un organe de révision extérieur à l'Association, désigné par le Conseil Intercommunal sur proposition du Comité de Direction.

Le budget est approuvé par le Conseil intercommunal avant le 30 septembre et les comptes avant le 30 avril au plus tard de chaque année.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa de la/du Préfet·ète du district de Nyon dans le mois qui suit leur approbation.

Exercice comptable

Art. 36

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice commence dès le premier jour du mois suivant la séance constitutive des organes prévus à l'article 11 ci-dessus.

Information des municipalités des communes membres

Art. 37

Le budget, les comptes et le rapport annuel sont transmis aux municipalités des communes membres.

TITRE VI AUTRES COMMUNES – IMPOTS

Autres communes

Art. 38

Les communes qui désirent adhérer à l'Association présentent leur requête au Comité de direction qui analyse le cas.

Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le Comité de direction, sous réserve de la ratification du Conseil intercommunal et de la législation en vigueur, en particulier du respect des exigences du standard de sécurité cantonal.

Une contribution équivalente à la répartition définie à l'article 35 sera perçue depuis la date de création de l'Association de communes. Les exceptions seront traitées de cas en cas par le Comité de direction.

Exonération d'impôts

Art. 39

L'Association est exonérée de tous impôts communaux.

Exercice comptable

Art. 36

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice commence dès le premier jour du mois suivant la séance constitutive des organes prévus à l'article 11 ci-dessus.

Information des Municipalités des communes membres

Art. 37

Le budget, les comptes et le rapport annuel sont transmis aux Municipalités des communes membres.

TITRE VI AUTRES COMMUNES – IMPOTS

Autres communes

Art. 38

Les communes qui désirent adhérer à l'Association présentent leur requête au Comité de direction qui analyse le cas.

Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le Comité de direction, sous réserve de la ratification du Conseil intercommunal et de la législation en vigueur, en particulier du respect des exigences du standard de sécurité cantonal.

Une contribution équivalente à la répartition définie à l'article 35 sera perçue depuis la date de création de l'Association de communes. Les exceptions seront traitées de cas en cas par le Comité de direction.

Exonération d'impôts

Art. 39

L'Association est exonérée de tous impôts communaux.

TITRE VII

ARBITRAGE – DISSOLUTION

Arbitrage

Art. 40

Toutes contestations entre une ou plusieurs communes membres, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts sont soumises pour tentative de conciliation du Département de la sécurité et de l'environnement (DSE). A défaut d'accord sont tranchées par un tribunal arbitral, au sens de l'article 111 de la Loi sur les communes.

Dissolution

Art. 41

L'Association est dissoute par la volonté de tous les Conseils généraux ou communaux, moins un.

La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune associée.

La liquidation s'opère par les soins des organes de l'Association. Envers les tiers, les communes sont responsables solidairement des dettes de l'Association, selon le même mode de répartition tel que défini à l'art.35.

A défaut d'accord, les droits des communes membres sur l'actif de l'Association de même que leurs droits et obligation réciproques après extinction du passif sont déterminés conformément à l'article 35 du présent document.

TITRE VII

ARBITRAGE – DISSOLUTION

Arbitrage

Art. 40

Toutes contestations entre une ou plusieurs communes membres, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts sont soumises pour tentative de conciliation au département cantonal compétant. A défaut d'accord, elles sont tranchées par un tribunal arbitral, au sens de l'article 111 de la Loi sur les communes.

Dissolution

Art. 41

L'Association est dissoute par la volonté de tous les Conseils généraux ou communaux, moins un.

La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune associée.

La liquidation s'opère par les soins des organes de l'Association. Envers les tiers, les communes sont responsables solidairement des dettes de l'Association, selon le même mode de répartition tel que défini à l'art.35.

A défaut d'accord, les droits des communes membres sur l'actif de l'Association de même que leurs droits et obligation réciproques après extinction du passif sont déterminés conformément à l'article 35 du présent document.

TITRE VIII ENTREE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

Art. 42

Les présents statuts entrent en vigueur dès la publication de leur approbation par le Conseil d'Etat, sous réserve des délais référendaires.

Dispositions transitoires

Art. 43

L'association commencera à exercer ses tâches le 1er janvier 2014.

La mise à disposition du matériel nécessaire à l'exécution des buts et des tâches de l'association aura lieu dès que l'Association commence à exercer ses tâches.

Les présents statuts remplacent toute autre forme de collaboration intercommunale en matière de défense incendie et secours liant les communes membres, dès que l'association exerce ses tâches.

TITRE VIII ENTREE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

Art. 42

La mise à disposition du matériel nécessaire à l'exécution des buts et des tâches de l'association aura lieu dès que l'Association commence à exercer ses tâches.

Les présents statuts remplacent toute autre forme de collaboration intercommunale en matière de défense incendie et secours liant les communes membres, dès que l'association exerce ses tâches.

Dispositions finales

Art. 43

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat et sous réserve des délais référendaires. Annulent et remplacent les statuts datés du 28 août 2013.